

Immatriculation des remorques pour bureau, des maisons mobiles, des maisons préfabriquées mobiles, des maisons modulaires et des remorques surbaissées de dimensions excédentaires		Inspections et application de loi Nouveau-Brunswick, application de la loi en matière de sécurité routière	3.1.13
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive

Chef et directeur général		avril 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objet 2

2. Procédure 2

1. Objet :

- A. En tant qu'agents et sergents chargés de l'exécution des lois au titre de la Loi sur les véhicules à moteur, les agents et les sergents d'application de la loi en matière de sécurité routière doivent connaître le processus d'immatriculation des véhicules et celui lié aux exemptions.
- B. Déterminer les exigences requises au moment d'intervenir dans une situation où l'une des unités suivantes est concerné :
 - i. remorques de chantier et pour bureau;
 - ii. maisons mobiles
 - iii. maisons préfabriquées mobiles et maisons modulaires;
 - iv. remorques surbaissées de dimensions excédentaires.

2. Procédure :

- A. Directive du registraire datant du 23 juillet 2008

Le registraire des véhicules à moteur a approuvé l'utilisation d'une **plaque de livreur** pour le déplacement d'unités de logement ou commerciaux préfabriqués sur leur propre châssis. Les plaques pour remorques propres à un véhicule ne peuvent pas être utilisées pour d'autres unités en remorquage. Les agents et les sergents qui interviennent dans une telle situation dans l'exercice de leurs fonctions doivent recueillir tous les renseignements pertinents et en aviser leur sergent ou leur surintendant par écrit. Le sergent ou surintendant doit s'assurer que le bureau du registraire est informé de l'incident. La première fois qu'un tel incident se produit, un avertissement pour mauvaise utilisation d'une plaque doit être donné. La plaque peut être saisie dans le cadre de l'enquête sur l'incident.

- B. Remorques de chantier et pour bureau :

Une remorque de chantier ou pour bureau est habituellement un véhicule qui sert d'espace de bureau pour les travailleurs, d'espace de cuisine ou même de pavillon-dortoir. Elles sont **rarement** déplacées. Ces remorques sont souvent surdimensionnées, mais elles ne transportent pas une charge. Les roues sont intégrées à l'unité et ne sont pas un assemblage séparé sur lequel repose la carrosserie

Un **indicateur de transit** peut être délivré pour ces véhicules qui DOIVENT obtenir un permis de DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES pour être réglementaires.

- C. Maisons mobiles, maisons préfabriquées mobiles, maisons modulaires :

- i. Les remorques qui doivent être déplacées plus souvent (p. ex. : entreprise de location) peuvent être immatriculées au lieu de faire l'objet d'un indicateur de transit à chaque fois. (Veuillez-vous reporter à la note concernant le registraire ci-dessus).

- ii. Si les maisons mobiles sont munies d'un châssis porteur qui les rend mobiles lorsqu'elles sont remorquées, elles sont alors assujetties au paragraphe 17(1) et à l'article 21 de la Loi sur les véhicules à moteur et doivent être immatriculées.

Nota : Si elles sont transportées sur une remorque à plateau, il n'est pas nécessaire de les faire immatriculer. C'est la remorque qui doit l'être.

- iii. Les plaques d'immatriculation seront délivrées à l'entreprise de remorquage seulement et seront valides pour une période d'un à trois ans. L'immatriculation initiale est délivrée par le registraire des véhicules à moteur, au bureau principal à Fredericton seulement. Les renouvellements peuvent être faits auprès de Service Nouveau-Brunswick.

D. Remorques surbaissées de dimensions excédentaires

- i. Si le propriétaire souhaite remorquer sa propre maison mobile ou sa maison préfabriquée mobile, un indicateur de transit est requis
- ii. Ces remorques sont des remorques surbaissées typiques. Leur largeur dépasse cependant celle permise (2,6 m) pour circuler sur les routes. Ces véhicules doivent faire l'objet d'un permis de dimension excédentaire pour circuler sur les routes